

N° 932
SÉNAT

2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 août 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la résilience des territoires forestiers et de leurs
infrastructures face aux risques climatiques,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie DELATTRE,
Sénatrice

*(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plus de vingt-cinq ans, notre pays est confronté à une succession d'événements climatiques majeurs qui mettent à l'épreuve nos forêts, nos infrastructures et la capacité de nos territoires à faire face aux crises. Les tempêtes Lothar et Martin, de décembre 1999, ont constitué un traumatisme majeur. Dix ans plus tard, en janvier 2009, la tempête Klaus a frappé à son tour avec une violence exceptionnelle le Sud-Ouest et le massif des Landes de Gascogne. La tempête Xynthia, en février 2010, puis la répétition des épisodes de sécheresse, de canicule, d'incendies de forêt et de tempêtes ont confirmé que ces phénomènes ne pouvaient plus être appréhendés comme des événements isolés.

En Gironde, les incendies hors norme de La Teste-de-Buch et de Landiras, en juillet 2022, puis les nouveaux feux qui ont touché le département, au cours de l'été, ont profondément marqué le territoire. Ils ont entraîné des évacuations massives, des fermetures d'axes de circulation et une mobilisation exceptionnelle des services de secours.

La tempête Ciarán, de novembre 2023, comme la succession d'épisodes de fortes chaleurs et de sécheresse, ont de nouveau rappelé la vulnérabilité de nos territoires face à des phénomènes climatiques dont les conséquences peuvent affecter simultanément les forêts, les voies de communication et les réseaux.

Quatre ans après les incendies de 2022, les feux survenus en Gironde en 2026 sont venus rappeler que cette vulnérabilité demeure et que l'adaptation de nos politiques publiques doit se poursuivre.

Ces événements ne doivent évidemment pas être confondus et chacun nécessite des réponses spécifiques. Cependant, leurs conséquences territoriales posent souvent les mêmes questions : comment anticiper, alerter, évacuer, protéger les personnes vulnérables, garantir l'accès des secours, maintenir les voies de circulation, les réseaux et les services essentiels et permettre aux territoires de retrouver rapidement un fonctionnement normal ?

Le dérèglement climatique modifie la fréquence, l'intensité et parfois la géographie des risques auxquels notre pays est confronté. Notre droit doit évoluer en conséquence.

Dans les territoires forestiers, cette adaptation est particulièrement nécessaire.

Les voies de circulation jouent un rôle déterminant en situation de crise. Elles permettent l'évacuation des habitants, l'accès des sapeurs-pompiers et des autres moyens concourant à la sécurité civile, l'acheminement des secours et le désenclavement des communes. Certaines deviennent, en quelques heures, de véritables infrastructures vitales.

Or ces axes peuvent eux-mêmes devenir vulnérables en raison des peuplements forestiers qui les bordent. La proximité de la végétation peut favoriser la propagation d'un incendie ou compliquer l'intervention des secours. Lors d'une tempête ou de vents violents, la chute d'arbres et de branches peut rendre une voie impraticable précisément au moment où elle est indispensable à l'évacuation des populations ou à l'arrivée des secours.

Les mêmes phénomènes peuvent affecter les voies ferrées, les réseaux de distribution d'électricité et les réseaux de communications électroniques. Un même événement peut ainsi provoquer plusieurs ruptures simultanées et fragiliser l'ensemble de la chaîne de gestion de crise.

Le droit en vigueur comporte déjà des instruments importants.

Le code forestier prévoit des obligations légales de débroussaillage. Il permet également au représentant de l'État dans le département, lorsque la protection contre les incendies le rend nécessaire, de prescrire des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositifs sont indispensables. Ils répondent cependant principalement à la prévention et à la lutte contre le risque incendie et n'organisent pas une approche globale de la vulnérabilité des infrastructures essentielles face aux différents risques climatiques susceptibles d'affecter les peuplements forestiers.

Cette évolution est d'autant plus nécessaire que la politique forestière nationale reconnaît désormais pleinement l'enjeu de l'adaptation des forêts au changement climatique et de l'anticipation des risques et des crises.

L'expérience accumulée depuis les tempêtes de 1999 impose aujourd'hui de franchir une nouvelle étape.

La présente proposition de loi poursuit un objectif simple : garantir que les voies et les infrastructures indispensables à la protection des populations et à la gestion d'une crise puissent demeurer accessibles et opérationnelles lorsqu'un événement majeur survient.

Elle prévoit tout d'abord d'identifier, dans les territoires forestiers particulièrement exposés, les voies et les infrastructures stratégiques indispensables à l'évacuation et à la mise en sécurité des populations, à l'intervention des secours, au désenclavement des communes et à la continuité des services et des réseaux essentiels.

Elle permet ensuite la création, aux abords de ces voies et infrastructures stratégiques, de bandes de résilience forestière, au sein desquelles pourront être prescrites des mesures de gestion adaptées à la réalité des risques.

Ces mesures pourront comprendre l'élagage, l'éclaircie, la réduction de la densité des peuplements forestiers, la création de discontinuités de végétation ou, lorsque la sécurité des personnes ou le maintien en fonctionnement de l'infrastructure l'exige, l'abattage d'arbres. Elles s'articuleront avec les obligations légales de débroussaillage déjà prévues par le code forestier sans s'y substituer.

La présente proposition de loi entend également préparer l'avenir. Il serait incohérent de corriger les vulnérabilités existantes tout en permettant qu'elles soient recrées à l'occasion des plantations et replantations futures.

Elle prévoit donc que, dans les bandes de résilience forestière, les plantations et les replantations forestières puissent être soumises à des prescriptions particulières d'implantation ou de densité et, lorsque le risque le justifie, de recul par rapport aux voies ou aux infrastructures stratégiques.

Il ne s'agit pas de fixer dans la loi une distance uniforme applicable à l'ensemble des forêts françaises. Une telle règle ignorerait la diversité des massifs, des sols, des peuplements forestiers et de leur exposition aux risques. La distance et les modalités de plantation doivent au contraire tenir compte de la hauteur prévisible du peuplement forestier à maturité, de sa vulnérabilité aux vents, de la nature du sol, du relief, de l'exposition, de la continuité de la végétation et du caractère stratégique de la voie ou de l'infrastructure concernée.

De même, aucune essence forestière ne saurait être considérée comme présentant un risque par sa seule nature. C'est la combinaison des caractéristiques du peuplement forestier, de son implantation, de son état et

de son environnement qui doit permettre d'évaluer objectivement sa vulnérabilité.

La forêt constitue une richesse économique, environnementale et paysagère majeure. L'objectif n'est donc pas de remettre en cause sa vocation productive ou la pérennité de la filière forêt-bois, mais d'accompagner son adaptation aux nouvelles conditions climatiques et de mieux concilier gestion forestière, protection des populations et sécurité des infrastructures.

La prévention des incendies repose par ailleurs sur l'effectivité des obligations légales de débroussaillage.

Le droit permet déjà, lorsque ces obligations ne sont pas exécutées, à la commune de réaliser les travaux d'office après mise en demeure du propriétaire. Cette procédure est adaptée à la prévention courante. Elle peut toutefois se révéler inadaptée lorsque les circonstances caractérisent un danger grave et imminent d'incendie.

À proximité d'habitations, d'établissements accueillant du public ou des personnes vulnérables, ou encore d'une voie indispensable à l'évacuation ou à l'intervention des secours, quelques jours, voire quelques heures, peuvent être déterminants.

La présente proposition de loi prévoit donc une procédure exceptionnelle permettant au maire, lorsqu'un danger grave et imminent est objectivement caractérisé, de faire procéder sans mise en demeure préalable aux seuls travaux de débroussaillage strictement nécessaires pour faire cesser ce danger.

Cette procédure ne se substitue pas au régime ordinaire des obligations légales de débroussaillage. Elle complète les pouvoirs dont dispose déjà le maire en cas d'un tel danger et encadre l'intervention par les principes de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité.

La résilience suppose enfin une approche coordonnée. Routes, voies ferrées, réseaux de distribution d'électricité et réseaux de communications électroniques ne peuvent plus être appréhendés indépendamment les uns des autres lorsque leur interruption simultanée peut compromettre l'évacuation, l'intervention des secours ou la gestion d'une crise.

Plus de vingt-cinq ans après les tempêtes de 1999, et au regard des enseignements tirés des crises successives, il appartient désormais au législateur de mieux anticiper ces vulnérabilités.

Prévenir plutôt que subir, adapter plutôt que reconstruire après chaque catastrophe et garantir la continuité des fonctions essentielles de nos territoires lorsque survient une crise : tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à renforcer la résilience des territoires forestiers et de leurs infrastructures face aux risques climatiques

Article 1^{er}

Le 9° de l'article L. 121-1 du code forestier est complété par les mots : « , notamment leurs conséquences sur la sécurité des populations et la continuité des infrastructures et des réseaux essentiels situés dans ou à proximité des massifs forestiers ».

Article 2

- ① Le titre II du livre I^{er} du code forestier est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

- ② « *CHAPITRE VI*

- ③ « ***Résilience des infrastructures stratégiques au contact des massifs forestiers***

- ④ « *Art. L. 126-1.* – Dans les territoires forestiers particulièrement exposés aux incendies de forêt, aux tempêtes, aux vents violents ou à d'autres événements climatiques susceptibles d'affecter les peuplements forestiers, le représentant de l'État dans le département peut identifier les voies et les infrastructures stratégiques dont le maintien en fonctionnement est indispensable :

- ⑤ « 1° À l'évacuation et à la mise en sécurité des populations ;

- ⑥ « 2° À l'accès et à l'intervention des services d'incendie et de secours et des autres moyens concourant à la sécurité civile ;

- ⑦ « 3° Au désenclavement des communes et des populations ;

- ⑧ « 4° À la continuité des services et des réseaux essentiels.

- ⑨ « Cette identification intervient après consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés, du service d'incendie et de secours, des gestionnaires des infrastructures et des réseaux concernés ainsi que des représentants des propriétaires et des gestionnaires forestiers.

- ⑩ « Elle tient compte de l'exposition des voies et des infrastructures aux risques naturels, des caractéristiques et de l'état des peuplements forestiers qui les bordent ainsi que des conséquences susceptibles de résulter de leur interruption en situation de crise.

- ⑪ « Elle tient compte des documents de prévention des risques naturels, de protection des forêts contre les incendies et de planification de la sécurité civile applicables sur le territoire. »

Article 3

- ① Le chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code forestier est complété par un article L. 126-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 126-2.* – Aux abords des voies et des infrastructures stratégiques identifiées en application de l'article L. 126-1, le représentant de l'État dans le département peut délimiter des bandes de résilience forestière lorsque les caractéristiques ou l'état des peuplements forestiers sont susceptibles :
- ③ « 1° De favoriser la propagation d'un incendie ;
- ④ « 2° De compromettre l'évacuation ou la mise en sécurité des populations ;
- ⑤ « 3° D'entraver ou de retarder l'intervention des services de secours ;
- ⑥ « 4° De provoquer, notamment sous l'effet d'une tempête, de vents violents, d'une sécheresse, d'une dégradation sanitaire ou de toute autre fragilisation du peuplement forestier, la chute d'arbres ou de branches susceptible d'interrompre la circulation ou le fonctionnement d'une infrastructure ou d'un réseau essentiel.
- ⑦ « Dans ces bandes, le représentant de l'État dans le département peut prescrire des mesures particulières de gestion et d'entretien des peuplements forestiers, notamment des opérations d'élagage, d'éclaircie, de réduction de leur densité, de création ou d'entretien de discontinuités de végétation ainsi que, lorsque la sécurité des personnes ou le maintien en fonctionnement d'une infrastructure stratégique l'exige, l'abattage d'arbres.
- ⑧ « Ces mesures sont applicables sans préjudice des obligations de débroussaillage prévues au titre III du présent livre et des autres autorisations ou prescriptions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ⑨ « La largeur des bandes de résilience forestière et la nature des mesures prescrites en application du présent article sont déterminées en fonction de la nature et de l'intensité des risques, de la configuration des lieux, des caractéristiques des peuplements forestiers et de la fonction de la voie ou de l'infrastructure stratégique concernée.

- ⑩ « Les propriétaires et les gestionnaires des terrains concernés sont préalablement informés des mesures envisagées et mis à même de présenter leurs observations.
- ⑪ « Les mesures prescrites sont nécessaires, adaptées et proportionnées au risque identifié. Elles privilégient, lorsque les conditions de sécurité le permettent, le maintien de la vocation forestière des terrains et leur gestion durable.
- ⑫ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 4

- ① Le chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code forestier est complété par un article L. 126-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 126-3.* – Dans les bandes de résilience forestière définies à l'article L. 126-2, les plantations et les replantations forestières sont réalisées dans des conditions permettant de prévenir les risques susceptibles d'affecter les voies et les infrastructures stratégiques.
- ③ « À ce titre, le représentant de l'État dans le département peut prescrire, en fonction des caractéristiques du site et du niveau de risque :
- ④ « 1° Une distance minimale entre les plantations forestières et l'emprise de la voie ou de l'infrastructure stratégique concernée ;
- ⑤ « 2° Des règles relatives à la densité, à l'implantation et à l'organisation des peuplements forestiers ;
- ⑥ « 3° La création et le maintien de discontinuités de végétation ;
- ⑦ « 4° Des modalités de gestion permettant de limiter la vulnérabilité des peuplements forestiers aux incendies, aux vents violents, aux sécheresses, aux risques sanitaires et aux autres événements climatiques susceptibles de les fragiliser.
- ⑧ « Les mesures prescrites en application du présent article sont établies notamment au regard de la hauteur prévisible du peuplement forestier à maturité, de sa vulnérabilité aux vents et aux incendies, de son état sanitaire prévisible, de la configuration du terrain, de la nature du sol, de l'exposition de la parcelle ainsi que du caractère stratégique de la voie ou de l'infrastructure concernée.
- ⑨ « Elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées au risque identifié et tiennent compte des enjeux économiques, environnementaux et sylvicoles.

- ⑩ « Elles ne peuvent avoir pour effet d'interdire, de manière générale, sur un territoire, la plantation d'une essence forestière en raison de sa seule nature.
- ⑪ « Les critères techniques permettant d'évaluer la vulnérabilité des peuplements forestiers et de déterminer les mesures prescrites en application du présent article sont déterminés par décret en Conseil d'État, après consultation des organismes compétents en matière de forêt, de recherche, de prévention des risques naturels et de sécurité civile. »

Article 5

- ① Après l'article L. 134-9 du code forestier, il est inséré un article L. 134-9-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 134-9-1.* – Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 134-9, lorsque le défaut d'exécution d'une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prévue aux articles L. 134-4 à L. 134-6 caractérise un danger grave et imminent d'incendie pour les personnes ou les biens, le maire peut faire procéder, sans mise en demeure préalable, aux seuls travaux strictement nécessaires pour faire cesser ce danger.
- ③ « Le caractère grave et imminent du danger est apprécié notamment au regard de l'état et de la continuité de la végétation, des conditions météorologiques constatées ou prévisibles, du niveau de risque d'incendie, de la configuration des lieux ainsi que de la proximité des habitations, des établissements accueillant du public, des voies nécessaires à l'évacuation et à la mise en sécurité des populations ou à l'intervention des services d'incendie et de secours.
- ④ « Les mesures prises en application du présent article sont nécessaires, adaptées et proportionnées à la gravité et à l'imminence du danger.
- ⑤ « Le propriétaire ou l'occupant concerné est informé sans délai de ces mesures.
- ⑥ « Le maire informe d'urgence le représentant de l'État dans le département de ces mesures.
- ⑦ « Les deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 134-9 sont applicables aux travaux réalisés en application du présent article.
- ⑧ « En cas de carence du maire, le représentant de l'État dans le département peut, après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les pouvoirs prévus au présent article. »

Article 6

- ① Le chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code forestier est complété par un article L. 126-4 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 126-4.* – Pour l'identification et la sécurisation des voies et des infrastructures stratégiques mentionnées à l'article L. 126-1, le représentant de l'État dans le département veille à la coordination des actions de prévention conduites par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que par les gestionnaires des infrastructures et des réseaux concernés.
- ③ « Cette coordination porte notamment sur les voies ouvertes à la circulation publique, les infrastructures ferroviaires, les réseaux de transport, les réseaux de distribution d'électricité et les réseaux de communications électroniques.
- ④ « Elle vise en particulier à identifier les secteurs dans lesquels les caractéristiques, l'état ou la proximité des peuplements forestiers sont susceptibles d'entraîner, à l'occasion d'un même événement, l'interruption simultanée de plusieurs voies, infrastructures ou réseaux indispensables à l'évacuation et à la mise en sécurité des populations, à l'intervention des secours ou à la continuité des services essentiels.
- ⑤ « Elle s'exerce sans préjudice des obligations de prévention, d'entretien et de sécurité incombant aux propriétaires ou aux gestionnaires des infrastructures et des réseaux concernés en application des autres dispositions législatives et réglementaires. »